



## Décision individuelle

N° DI – 2026 – 001

**Pétitionnaire :** LPO PACA représentée par Anaël MARCHAS, Chargé de mission juridique

**Nature de la demande :** Prises de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Cœur terrestre du Parc national des Calanques : Archipel du Frioul : Fort de Ratonneau

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée le 18 décembre 2025, par la LPO PACA représentée par Anaël MARCHAS, Chargé de mission juridique ;

**Considérant** que les prises de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ;

**Considérant** l'intérêt des enregistrements sonores pour l'amélioration des connaissances sur l'avifaune migratrice nocturne sur le territoire du Parc national par des techniques non intrusives ;

**Considérant** que les opérations de prises de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19/12/2025 ;

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La LPO PACA est autorisée à réaliser des prises de sons par l'installation d'un enregistreur acoustique sur l'archipel du Frioul afin de détecter les flux de migration nocturne de l'avifaune. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) de la Ville de Marseille et s'appuie sur le protocole national Vol de nuit.

## **Article 2 : Moyens techniques**

Le dispositif d'enregistrement utilisé est un Song Meter Mini BAT 2 – version 18650. De format compact (12 × 14,2 × 4 cm), il pèse 517 grammes avec six batteries et bénéficie d'une étanchéité certifiée IP67. Son autonomie est estimée à environ 1 560 heures, soit près de deux mois, bien que celle-ci puisse varier en fonction des conditions de température. À ce titre, un passage est prévu à la mi-avril afin de contrôler la capacité de stockage et l'état de la batterie. Ces vérifications peuvent être effectuées à distance grâce à une connexion Bluetooth, dans un rayon d'environ vingt mètres autour de l'appareil. Une intervention directe ne sera donc envisagée qu'en cas de nécessité avérée (carte SD saturée et/ou batterie faible).

Cet équipement sera installé au fort de Ratonneau, sur un terrain propriété Ville de Marseille, en cœur de Parc national aux coordonnées GPS suivantes : 43.2831776, 5.3132911.

L'installation du dispositif est prévue sur deux années de suivis et sur une période annuelle de 2 mois :

- Session 1 : du 15 mars 2026 au 15 mai 2026
- Session 2 : du 15 mars 2027 au 15 mai 2027

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Les dates retenues pour l'installation du matériel feront l'objet d'une information préalable auprès du Parc national via l'adresse mail [lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr](mailto:lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr), avec confirmation au moins 48H à l'avance ;
3. Dans la mesure du possible, l'installation du matériel sur les sites devra être réalisée en présence des agents du Parc national ;
4. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place du matériel sur le terrain ;
5. Le pétitionnaire veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu mais sans réalisation de travaux associés (perçage, creusement du sol, ...) ;
6. Les prises de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
7. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette étude (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les années 2026 et 2027 sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai de chaque année.

## **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code

de l'environnement.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 05/01/2026



Gaëlle BERTHAUD  
La Directrice

Copie :

Ville de Marseille

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*